



TALE OF FANTASY

STATUTS D'ASSOCIATION

Tels qu'adoptés lors de l'Assemblée Générale du 26 septembre 2021

Sommaire

STATUTS D'ASSOCIATION	1
Article 1 Constitution	3
Article 2 Terminologie	3
Article 3 Buts	3
Article 4 Siège social	3
SECTION I - ORGANISATION	4
Article 5 Organes	4
Article 6 Périodes d'activité	4
Article 7 L'AG - Attributions	4
Article 8 L'AG – Déroulement et votes	5
Article 9 Le Comité – organisation	5
Article 10 Le Comité – Tâches	6
Article 11 Le Comité – Commissions	6
Article 12 Destitution des membres du Comité et des Commissions	6
Article 13 Les vérificateurs des comptes	7
SECTION II - MEMBRES ET RESSOURCES	8
Article 14 Adhésion	8
Article 15 Droits et devoirs des membres	8
Article 16 Ressources	8
Article 17 Cotisation	8
Article 18 Responsabilité	8
Article 19 Perte de la qualité de membre	9
SECTION III – FIN DE L'ASSOCIATION	10
Article 20 Dissolution	10
Article 21 Liquidation	10
SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES	11
Article 22 Modification des Statuts et des Règlements	11
Article 23 Entrée en vigueur	11

ARTICLE 1 CONSTITUTION

¹ L'association "*Tale of Fantasy*" (ci-après, "l'association" ou "*Tale of Fantasy*") a été créée à Lausanne pour une durée illimitée.

² Elle est régie par les présents Statuts et Règlements associés, subsidiairement par la loi (notamment, les art. 60ss. du Code Civil suisse).

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

¹ Les Statuts comprennent les abréviations suivantes :

- AG : l'Assemblée Générale de l'association (l'événement ou l'organe) ;
- Al. : Alinéa ;
- Art. : Article ;
- CC : Code Civil suisse (RS.210) ;
- Let. : Lettre
- PV : Procès-Verbal.

² Aucun des termes employés dans les Statuts et Règlements se rapportant à des personnes ou des fonctions ne présupposent du sexe ou du genre de la personne occupant ladite fonction.

ARTICLE 3 BUTS

¹ *Tale of Fantasy* est une association indépendante, apolitique, aconfessionnelle et sans but lucratif.

² Elle a notamment pour buts de promouvoir et partager l'Epic Music (et affiliés) dans la culture musicale là où elle opère, notamment par la gestion d'un ensemble choral et orchestral.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est établi à Lausanne (VD), Suisse.

SECTION I - ORGANISATION

ARTICLE 5 ORGANES

Les organes de *Tale of Fantasy* sont les suivants :

- a) L'AG, qui est souveraine ;
- b) Le Comité (la direction au sens de l'art. 69 CC) ;
- c) Les Commissions ;
- d) Deux vérificateurs des comptes, institués sur décision de l'AG.

ARTICLE 6 PERIODES D'ACTIVITE

¹ L'association définit sa période d'activité d'août à juillet pour la définition de sa programmation annuelle. Cette période d'activité n'impacte pas les projets organisés par l'association.

² La période d'activité fiscale de l'association est, quant à elle, définie de janvier à décembre.

ARTICLE 7 L'AG - ATTRIBUTIONS

¹ L'AG comprend tous les Membres de l'association.

² L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an, en général le dernier dimanche de septembre. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de Membres présents. Le Comité peut proposer une autre date après consultation préalable des Membres.

³ Le Comité communique aux Membres par écrit la date de l'AG au moins six semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins deux semaines à l'avance.

⁴ Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité, du Président ou d'un cinquième des Membres de l'association (art. 64 al. 3 CC), selon les mêmes modalités qu'à l'al. 3.

⁵ Les attributions de l'AG comprennent notamment :

- a) L'admission ou l'exclusion des Membres ;
- b) L'élection ou la réélection des membres du Comité, en désignant au minimum les trois postes de l'art. 9 al. 1 (Président, Trésorier, Secrétaire) ;
- c) La création des Commissions ;
- d) La prise de connaissance des rapports, comptes et approbation du budget annuel ;
- e) Le contrôle de l'activité des autres organes, au besoin leur révocation pour de justes motifs ;
- f) La fixation du montant des cotisations annuelles ;
- g) La modification des Statuts ;
- h) La dissolution de l'association ;
- i) Toute autre décision qui ne serait pas de la compétence d'un autre organe.

⁶ Lors de chaque AG ordinaire, un document destiné à retracer la vie de l'association est fourni par le Comité aux Membres. Ce document comprend :

- a) Bilan des activités de l'association pour l'année écoulée ;
- b) Comptes de l'année écoulée ;
- c) Perspectives futures ;
- d) Remerciements.

ARTICLE 8 L'AG – DEROULEMENT ET VOTES

¹ Les séances d'AG sont dirigées par le Président et les autres membres du Comité. Les membres du Comité ne pouvant assister à l'AG doivent l'annoncer au plus tard dans les deux semaines qui suivent la date de réception de la convocation (sauf cas de force majeure).

² Les décisions de l'AG sont en principe prises à la majorité absolue des voix des Membres présents. Les votations portant sur un choix non binaire sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double. Les présents statuts peuvent prévoir des exceptions.

³ Les décisions relatives à la modification des Statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

⁴ Les votations ont lieu à main levée. À la demande du quart des Membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

⁵ L'AG a lieu une fois chaque début de semestre soit, en règle générale, en février et en septembre. Ces deux Assemblées se structurent selon des ordres du jour distincts.

- a) Toutes les AG comprennent nécessairement :
 - i) L'approbation du PV de la dernière AG ;
 - ii) La fixation des cotisations ;
 - iii) La décharge et l'élection des membres du Comité ;
 - iv) Les propositions individuelles.
- b) L'AG de février comprend les points spécifiques suivants :
 - i) Les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes ;
 - ii) L'approbation des comptes et l'adoption du budget ;
- c) L'AG de septembre comprend les points spécifiques suivants :
 - i) Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
 - ii) L'approbation des comptes et l'adoption du budget (si une révision est nécessaire).

⁶ Un PV de l'AG est créé et mis à disposition des Membres dans le mois qui la suit.

ARTICLE 9 LE COMITE – ORGANISATION

¹ Le Comité est composé d'au minimum trois Membres occupant respectivement les postes de Président, Secrétaire et Trésorier, ces postes devant être occupés par trois personnes différentes. L'AG se réserve le droit de créer des postes supplémentaires.

² Il décide lui-même de son fonctionnement et se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, sous la direction du Président.

³ Il est autorisé à accomplir tous les actes qui se rapportent au but de l'association et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

⁴ La durée des mandats est de trois ans, sans limite de cumul et renouvelés automatiquement si aucune proposition de remplacement n'est soumise au Comité.

⁵ Tout membre du Comité peut mettre fin à son mandat en s'adressant au reste du Comité dans les huit semaines précédant sa cessation de fonction afin d'assurer son remplacement dans les temps pour une future AG.

⁶ L'association est en principe valablement engagée par la signature d'au moins deux membres de son Comité. Les modalités sont définies par Règlement.

ARTICLE 10 LE COMITE – TACHES

¹ De façon générale, le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'association ;
- Convoquer les AG ordinaires et extraordinaires ;
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des Membres ainsi que de leur éventuelle exclusion;
- Veiller à l'application des Statuts et des Règlements ;
- Gérer les ressources financières et tenir les comptes de l'association ;
- Diriger et encadrer l'activité des Commissions ;
- Gérer les relations publiques.

² Chaque membre du Comité peut représenter officiellement l'association lors de toute activité en relation avec ses buts.

³ Dans l'exécution de ses tâches, le Comité est soumis aux Statuts et à l'ensemble des Règlements qu'il édicte.

ARTICLE 11 LE COMITE – COMMISSIONS

¹ Le Comité peut déléguer tout ou partie de ses attributions à des Commissions, créées par l'AG (art. 7 al. 5 let. c).

² Les Commissions s'organisent librement dans l'exercice de leur activité, dans le respect des directives du Comité.

³ Les membres des Commissions sont nommés par le Comité.

ARTICLE 12 DESTITUTION DES MEMBRES DU COMITE ET DES COMMISSIONS

¹ Les membres des Commissions peuvent être destitués par le Comité.

² Les membres du Comité peuvent être destitués par décision de l'AG, à la majorité des Membres et des deux tiers du Comité.

³ La destitution d'un membre du Comité ou d'une Commission n'impacte pas son appartenance à l'association.

ARTICLE 13 LES VERIFICATEURS DES COMPTES

¹ Les vérificateurs de comptes sont nommés par l'AG parmi les Membres n'exerçant pas de fonction au sein du Comité ou des Commissions.

² Ils contrôlent l'utilisation des ressources conformément aux buts de l'association et présentent leur rapport lors de l'AG de février.

SECTION II - MEMBRES ET RESSOURCES

ARTICLE 14 ADHESION

¹ Toute personne physique manifestant son attachement aux buts de l'association et souhaitant s'y investir peut la rejoindre, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Cooptation par les postes concernés du Comité ;
- b) Ratification des Statuts de l'association et du Règlement applicable aux Membres ;
- c) Paiement de la cotisation.

² L'AG prend acte de l'adhésion des nouveaux Membres.

ARTICLE 15 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

¹ Outre ceux déterminés par les présents Statuts, les droits et devoirs des Membres sont consignés dans un Règlement annexé.

² L'association n'est pas engagée par les actes de ses Membres ; ces derniers sont seuls responsables des éventuels dommages causés par leur faute à des tiers.

ARTICLE 16 RESSOURCES

Les ressources de l'association, utilisées conformément aux buts sociaux, proviennent au besoin :

- De dons, legs ou parrainages, notamment des sponsors ;
- De subventions publiques et privées ;
- Des cotisations versées par les Membres ;
- Des résultats d'exploitation des projets.

ARTICLE 17 COTISATION

¹ Tout Membre est tenu de payer une cotisation.

² Son montant, figurant dans un Règlement séparé, est fixé par l'AG sur proposition du Comité.

³ Les Membres démissionnaires n'ont aucune prétention à l'avoir social.

ARTICLE 18 RESPONSABILITE

¹ Les Membres n'assument aucune responsabilité quant aux engagements de l'association.

² La responsabilité de l'association est strictement limitée à son propre patrimoine et, s'il s'avère insuffisant pour couvrir les dettes, les Membres n'ont aucune obligation de l'augmenter, sous réserve de l'obligation habituelle de cotiser.

ARTICLE 19 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

¹ La qualité générale de membre se perd :

- a) Par décès ;
- b) Par démission écrite adressée directement au Comité avec un préavis d'un mois ;
- c) Par défaut de paiement de la cotisation ;
- d) Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'AG, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision d'exclusion.

² L'AG prend acte des départs des Membres.

SECTION III – FIN DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 20 DISSOLUTION

L'AG peut en tout temps dissoudre l'association par un vote à la majorité des deux-tiers des Membres présents et de l'unanimité du Comité. La validité de la décision est subordonnée à un quorum de présence de trois quarts des Membres.

ARTICLE 21 LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 MODIFICATION DES STATUTS ET DES REGLEMENTS

¹ Les présents Statuts peuvent être révisés en tout temps par l'AG (art. 7 al. 5 let. g) sur proposition du Président, du Comité ou de l'un des membres de l'association, pour autant que la majorité de l'art. 8 al. 3 soit atteinte.

² Afin d'assurer un suivi des modifications statutaires, chaque version des Statuts devra être conservée.

³ Le Comité peut modifier seul les Règlements en tout temps. Il communique dans les meilleurs délais aux Membres toutes les révisions impactant directement les droits et obligations inhérents à leur statut. Tout Membre peut émettre une réclamation écrite et motivée au Comité dans les trente jours suivant la communication de ces modifications.

ARTICLE 23 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'AG.